



Université Musulmane Africaine



الرئاسة
PRÉSIDENCE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UNIVERSITE
MOHAMED PREMIER – OUJDA- MAROC
ET
L'UNIVERSITE MUSULMANE AFRICAINE DE CÔTE
D'IVOIRE (UMA)**



ENTRE:

L'Université Musulmane Africaine de Côte d'Ivoire, agréée par l'Etat de Côte d'Ivoire par l'Arrêté N° 0324/ MESR/DESPRI/S-DAH/CF du 25 Mai 2007 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un Etablissement privé de type universitaire Représentée par Dr BALLO Daouda, agissant chercheur en qualité de Président de L'Association des Chercheurs et Enseignants-Chercheurs Lauréats du Maroc en Côte d'Ivoire (ASCECLMA-CI) en qualité de recteur de ladite Université, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'UNE PART

ET :

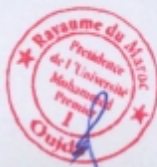
L'Université Mohamed Premier –Oujda- Représentée par Professeur Mohamed BENKADDOUR, agissant en qualité de Président de ladite Université, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

L'Université Musulmane Africaine de Côte d'Ivoire et L'Université MOHAMED PREMIER –Oujda- au Maroc désignées individuellement par «**LA PARTIE** » et collectivement par «**LES PARTIES** ».

D'AUTRE PART

Il est exposé :

I.- Que l'échange des expériences et des connaissances culturelles, scientifiques et techniques comprenant des intérêts communs dans le domaine de la formation et de l'administration entre enseignants, étudiants et personnel administratif des deux institutions sont du plus grand intérêt pour le progrès de leur future académique.



II.- Que L'Université Musulmane Africaine de Côte d'Ivoire et l'Université MOHAMED Premier –Oujda- au Maroc ont des intérêts communs et les mêmes objectifs en matière d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ceci dit, il a été convenu ce qui suit :

Article 1.- Objet de la convention

L'objectif de la présente convention est de développer des relations académiques, culturelles et scientifiques entre L'Université Musulmane Africaine de Côte d'Ivoire et l'Université MOHAMED PREMIER – Oujda- au Maroc. Pour ce faire, des informations relatives aux spécialités, aux plans d'études et aux calendriers universitaires seront fournies. De même, les deux Institutions mettront en commun toute information nécessaire concernant les projets de recherche en cours dans des thèmes d'intérêt commun.

Article 2. – Domaines de la convention

Cette convention est un accord de principe qui règle les relations entre les parties de manière générale. Les activités et les programmes concrets seront établis de concert et feront l'objet d'avenants.

De façon générale, et selon les moyens financiers disponibles dans chaque établissement, la collaboration pourra prendre les formes suivantes :

- réalisation de projets de recherche conjoints ;
- réalisation de projets communs d'enseignement et de formation ;
- échange d'informations, de documentation et de publications scientifiques,
- mise en place de co-diplômes dans les disciplines d'intérêts communs.



- échanges d'enseignants et d'experts pour des missions d'enseignement et de formation ;
- réalisation de stages d'études et de perfectionnement pour des étudiants ;
- Attribution de bourse d'étude de part et d'autre aux étudiants pour les études post Licence et post Master ;
- publications conjointes et échanges d'expériences quant à la méthodologie de travail et l'organisation académique ;
- tout autre projet initié par l'une ou l'autre des parties.

Article 3.- Publication

Chacune des deux institutions facilitera la publication conjointe de livres et de travaux de recherche dans ses revues spécialisées, à condition que ceux-ci réunissent les conditions exigées par chaque publication.

Article 4.- Rencontres entre enseignants

Des rencontres périodiques entre enseignants et chercheurs des deux universités de domaines similaires de spécialisation seront organisées, dans le but de pouvoir échanger leurs expériences et connaissances ainsi que de faciliter leur collaboration dans des projets communs.

Article 5.- Modification

La présente convention pourra être modifiée par un accord mutuel entre les deux parties, à la demande de l'une d'entre elles.

Article 6.- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années.



Elle est renouvelable par tacite reconduction à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une dénonciation par l'une des parties ou par les deux parties.

Les deux parties pourront mettre fin à la convention à tout moment après un préavis de trois mois minimum.

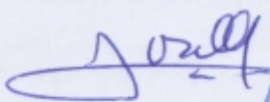
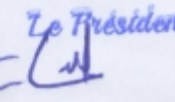
Article 7. – Entrée en vigueur

La présente convention rentre en vigueur à compter de sa signature par les parties

Les parties signataires de la présente Convention autorisent la publication de son contenu.

Article 8. – Signatures

Les représentants des deux universités signent la présente convention, en quatre exemplaires originaux, aux dates et lieu mentionnés ci-dessous et y apposent le cachet de chaque université.

Oujda, le 15 NOV. 2018 Le Directeur pédagogique de L'UNIVERSITE MUSULMANE AFRICAINNE DE COTE D'IVOIRE  	Oujda, le 19 OCT 2018 Le Président de L'UNIVERSITE MOHAMED PREMIER –OUJDA- MAROC   <i>Mohammed BENKADDOUR</i>
---	--